

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

Maître Christian Vaudey
c/
Commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume
(Var)

Saisine n° 2008-0592
(Contrôle n° 2008-0568)

Article L. 1612-15 du code général des
collectivités territoriales

Séance du 19 décembre 2008

D E C I S I O N

La chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d'Azur,

STATUANT en formation de section :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, R. 1612-31 à R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois, décrets et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 4 novembre 2008, enregistrée le 6 novembre 2008 au greffe de la chambre, par laquelle Maître Christian Vaudey, notaire à Tourves, a saisi la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes Côte d'Azur, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget de la commune du Plan d'Aups-Sainte-Beaume de crédits en vue du mandatement d'une dépense, alléguée obligatoire, de 1347,50 € ;

VU la lettre du 12 novembre 2008, par laquelle la présidente de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter du 13 novembre 2008, date de réception de la présente lettre ;

VU la lettre de Maître Christian Vaudey, notaire à Tourves, du 5 décembre 2008, enregistrée le 8 décembre 2008 au greffe de la chambre, par laquelle ce dernier informe la chambre que la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume s'est acquittée des frais d'acte notarié ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

Vu les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gilles Fédi, premier conseiller, en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code : *«La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir»* ;

CONSIDÉRANT qu'une personne autre que le représentant de l'Etat ou le comptable concerné, qui saisit la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, doit justifier d'un intérêt direct, personnel et certain ; qu'en produisant un relevé de compte en euros relatif à l'acquisition le 23 juillet 2008 par la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume auprès de la société civile de construction vente la Source d'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune, Maître Christian Vaudey, justifie de l'intérêt qu'il a à agir en vue de se faire payer les frais d'acte notarié relatifs à cette vente ;

SUR LE CARACTERE OBLIGATOIRE DE LA DEPENSE :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget»* ; qu'il ressort, en outre, des dispositions législatives précitées que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ; que la dépense en cause, dont il n'est pas contesté qu'elle résulte d'un contrat de vente relatif à un bien immobilier au profit de la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume, présente le caractère d'une dette échue, certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume s'est acquittée auprès de Maître Christian Vaudey des frais d'acte notarié en cause le 2 décembre 2008 ; que, dès lors, il n'y a plus lieu de statuer sur cette saisine ;

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine de Maître Christian Vaudey recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : DIT qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la saisine ;

Article 3 : DIT que la présente décision sera notifiée à Maître Christian Vaudey, au préfet du département du Var et au maire de la commune du Plan d'Aups Sainte-Beaume et transmise pour information, au comptable de la commune sous couvert du trésorier-payeur général du département du Var ;

Article 4 : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes»*.

Le premier conseiller rapporteur,

La présidente de section,

Gilles FEDI

Yvette OULION

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

Le présent avis peut être attaqué devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.